

Recommandation du CCBE sur la reconnaissance des certificats en vertu de la directive 98/5

08/07/2024

La question d'un certificat alternatif attestant de l'inscription des *solicitors* irlandais en vertu de l'article 3 de la directive 98/5 a suscité des discussions parmi les membres du CCBE. Afin de fournir les orientations nécessaires à l'égard de l'autorité compétente (barreaux nationaux et locaux), et dans le cadre du suivi de la discussion tenue lors du comité permanent du CCBE le 8 février 2024, le comité Avocats.eu du CCBE a préparé la note d'information suivante, ainsi que la proposition de recommandation telle que présentée ci-dessous.

Note d'information

Introduction

- Les avocats restent la seule profession libérale au sein de l'Union européenne (UE) concernée par un arrangement séparé pour la reconnaissance de leur qualification, adopté par l'intermédiaire de deux directives sectorielles : les directives 77/249 et 98/5 (les directives avocats).
- Ce système repose sur la reconnaissance mutuelle des titres/qualifications de l'avocat, sans intégration immédiate dans la profession de l'État membre d'accueil. Si une personne est autorisée à exercer l'une des professions énumérées dans la directive dans l'État membre A, elle peut exercer cette profession dans l'État membre B sous le titre professionnel de l'État membre A, sans s'intégrer dans la profession de l'État membre d'accueil.
- En ce qui concerne ce cadre juridique, le CCBE a, par le passé, pris des mesures proactives pour garantir l'application uniforme de la directive 98/5 de la part des barreaux nationaux respectifs ([Recommandations pour la transposition de la directive](#)), ainsi que l'adoption d'un code de déontologie du CCBE (révisé depuis son adoption en 1988).
- Les *Questions d'interprétation concernant la libre circulation des avocats* ([français/anglais](#)) (adoptées en février 2020) prolongent cet héritage et rappellent que, **lorsqu'une question d'interprétation se pose, le CCBE met tout en œuvre pour résoudre cette question dans un esprit de coopération, de compréhension et de solidarité, tout en indiquant l'avis motivé, mais non contraignant, du comité (Avocats.eu) sur l'interprétation correcte des dispositions de la directive 98/5.**
- En outre, le Guide du CCBE à l'intention des barreaux sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne (première édition en 2016, mise à jour en 2021) résulte de l'analyse de nombreuses questions pratiques traitées par le CCBE, ainsi que des évolutions juridiques issues de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'UE. Les connaissances et l'expérience

acquises au fil des ans, grâce aux délégations du CCBE, ont conduit à l'élaboration de ce guide destiné aux barreaux, en leur qualité d'autorités nationales compétentes.

Le problème actuel de la reconnaissance des certificats délivrés par la *Law Society of Ireland* (en vertu de la directive 98/5)

- Dans ce contexte, le CCBE a discuté d'une question concernant le *certificate of attestation* de la Law Society of Ireland (ci-après le « certificat »). Ce certificat concerne les *solicitors* qui ne sont pas établis en Irlande. En revanche, les *solicitors* qui exercent en Irlande doivent renouveler leur licence chaque année (le *practising certificate*).
- Grâce à ce certificat, lesdits *solicitors* sont inscrits mais ne peuvent pas exercer en Irlande sous leur titre de *solicitor* tel que le qualifie la loi irlandaise. Pour ce faire, ils doivent renouveler leur autorisation d'exercer et leur assurance responsabilité professionnelle.
- Dans la réponse au CCBE en amont du comité permanent de Vienne du 8 février 2024, reçue en janvier 2024, la *Law Society of Ireland* explique en détail la distinction existante entre « l'inscription » et « l'autorisation d'exercer » en tant que *solicitor* en Irlande. En partant de la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE), il est avancé que la présentation par un avocat candidat à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil d'un certificat attestant de son inscription auprès de son État membre d'origine doit être considérée comme suffisante pour son inscription dans l'État membre d'accueil (et non « l'exercice »).
- Dans la plupart des États membres, cependant, il n'y a pas lieu de procéder à cette distinction : le certificat d'avocat attestant de « l'inscription » inclut bien « l'exercice » dans l'État membre d'origine.
- Il est donc très discutable que ces *solicitors* qui ne sont pas titulaires du certificat d'exercice irlandais requis puissent être considérés comme des « avocats » au sens de la directive 98/5 (voir la note d'information précédente parmi les documents du comité permanent de Vienne du 8 février 2024). Ce point nécessitera toutefois une interprétation faisant autorité, qui ne peut être apportée que par la CJUE.
- Étant donné qu'un tel cas ne s'est jamais encore présenté, le CCBE souhaite fournir des orientations aux délégations du CCBE en proposant la recommandation suivante :

La recommandation du CCBE est la suivante :

Première recommandation : Transparence totale sur le « certificat d'attestation » à l'égard des autorités compétentes de l'État membre d'accueil (barreaux nationaux et locaux)

1. Le CCBE considère que le certificat de la Law Society of Ireland a été conçu **uniquement** dans le but d'enregistrer des *solicitors* irlandais en vertu de l'article 3 de la directive 98/5 (ci-après « la directive ») dans un autre État membre, ce qui signifie que ces *solicitors* ne cherchent plus à exercer et à s'établir en Irlande.
2. Le CCBE souhaite demander à la *Law Society of Ireland* de préciser que ce certificat n'équivaut pas à un certificat d'exercice. Jusqu'à présent, ce certificat a semé la confusion en ne fournissant pas suffisamment de transparence sur les critères selon lesquels l'avocat candidat peut exercer ses activités juridiques sous son titre professionnel d'origine.

3. La directive 98/5 définit les « avocats » par référence à la personne qui détient le « titre professionnel » délivré par l'État membre d'origine et énuméré dans la directive.
4. Le précédent modèle de certificat du CCBE en vertu de l'article 3 (publié dans les Recommandations du CCBE après l'adoption de la directive 98/5) prévoyait que le certificat des barreaux compétents devait attester que l'avocat candidat est autorisé à exercer sous son titre d'origine :

Je soussigné..... (personne autorisée au nom de l'autorité compétente dans l'État membre d'origine) certifie par la présente que..... (nom du demandeur) (dénomination et adresse du cabinet demandeur) est inscrit comme..... (titre professionnel dans l'État membre d'origine) auprès de..... (autorité compétente dans l'État membre d'origine) et est autorisé à pratiquer comme (titre professionnel dans l'État membre d'origine).

5. Le certificat délivré par la *Law Society of Ireland* comporte une phrase supplémentaire qui rend inefficace l'autorisation d'exercer, à savoir une phrase indiquant que le candidat, avocat/*solicitor* inscrit, est autorisé à exercer « sous réserve des dispositions des lois sur les avocats (*Solicitors Acts*) 1954-2015 ».
6. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peut pas savoir si le candidat a satisfait aux « dispositions des *Solicitors Acts* » et s'il exerce donc en tant qu'avocat en Irlande. Par conséquent, il est raisonnable que cette autorité demande un certificat supplémentaire attestant de l'inscription, qui inclut l'exercice, en Irlande.

7. Conclusion :

- La *Law Society of Ireland* est invitée à fournir des éclaircissements sur son certificat d'attestation.
- Lorsqu'ils reçoivent une demande au titre de l'article 3 de la directive 98/5, il est recommandé aux barreaux nationaux ou locaux de demander un certificat attestant de l'inscription, qui inclut le droit d'exercer en Irlande.

Deuxième recommandation : Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'inclure l'interprétation suivante, qui sera reprise dans le *Guide du CCBE à l'intention des barreaux sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne* :

Le certificat de l'avocat délivré par les barreaux compétents doit attester que l'avocat candidat est autorisé à exercer sous son titre d'origine, y compris la capacité de représenter des clients devant les tribunaux et en dehors des tribunaux, conformément aux règles nationales et sous la supervision de l'autorité d'origine.

Point 11c) des Questions d'interprétation concernant la libre circulation des avocats

(extrait) « c. lorsque le comité Avocats.eu estime que la demande pose de nouveaux problèmes d'interprétation,

i. ces questions sont discutées à un niveau général afin de partager l'apprentissage et de développer des interprétations sur la question soulevée comme indiqué au point 7 et,

ii. dans ce contexte, s'il est jugé nécessaire de fournir une interprétation juridique limitée à la forme et au style du guide sur la libre circulation des avocats, cette interprétation et son ajout au guide sont soumis à l'approbation du comité permanent ; »

1. La principale question qui se pose est de savoir si un avocat/*solicitor* inscrit à un barreau d'un État membre, mais qui n'est plus titulaire de l'autorisation d'exercer exigée par les règles de l'État de son titre professionnel (« certificat d'exercice »), peut bénéficier de la directive 98/5.
2. L'article 2 de la directive 98/5 mentionne le type « d'avocats » concernés par la référence au titre du pays d'origine comme suit : « **Droit d'exercer sous son titre professionnel d'origine** : *Tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocats telles que précisées à l'article 5. »*
3. Comme indiqué ci-dessus, la directive 98/5 fournit également la liste des titres professionnels (nationaux) concernés. Pour l'Irlande, ces titres sont les suivants : « *solicitors/barristers* ».
4. L'utilisation du titre professionnel national (tel que *solicitor*), tel qu'énuméré par la directive, est à la fois un droit (article 2) et une obligation (article 4) de l'avocat candidat. Dans l'affaire C-168/98¹, la CJUE a indiqué que (point 34) :

*« (...) L'article 4² prévoit ainsi que l'avocat migrant **exerçant sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre**, de sorte que le consommateur est informé que le professionnel auquel il confie la défense de ses intérêts n'a pas obtenu sa qualification dans l'État membre d'accueil et que sa formation initiale n'a pas nécessairement intégré le droit national de celui-ci. »*

5. L'avocat doit donc rester membre de la profession dans son pays d'origine. C'est à la fois une obligation et une contrainte car, en raison de cette appartenance, l'autorisation d'exercer qu'il détient en vertu de son titre d'origine étend ses effets à l'État membre d'accueil.

¹ CJUE C-168/98, 7 novembre 2000, Grand-Duché de Luxembourg contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-168/98>

² L'article 4, paragraphe 1, prévoit ce qui suit : L'avocat exerçant dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine, mais de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

6. D'un point de vue téléologique, la lecture du CCBE est la suivante : la directive repose sur l'idée fondamentale qu'un avocat peut transférer « sa pratique » du pays d'origine vers un pays d'accueil uniquement s'il est avocat en exercice pleinement accepté dans son pays d'origine, **en particulier en étant en même temps sous la surveillance continue de l'institution nationale compétente pour garantir qu'il continue à respecter les normes requises des « avocats en exercice » dans le pays d'origine.** Dans le cas contraire, le transfert entraînerait une sorte de « libre circulation », laissant des clients (éventuels) sans aucun mécanisme de contrôle nécessaire.
7. La disparition de l'autorisation d'exercer dans son pays d'origine entraînerait l'impossibilité pour l'avocat de continuer à bénéficier du système de la directive.
8. Le système de la directive prévoit également qu'après trois ans d'exercice sous le titre d'origine, l'avocat peut demander l'accès à la profession du barreau d'accueil. Cette disposition est rendue possible en supposant que l'avocat a été autorisé à exercer sous son titre professionnel d'origine pendant cette période de trois ans.
9. En raison de ce qui précède, et comme l'expliquent le modèle de certificat du CCBE et la position établie au sein des membres du CCBE à l'époque, le comité souhaite réitérer l'avis suivant :

10. Conclusion :

- Le certificat de l'avocat délivré par les barreaux compétents doit attester que l'avocat candidat est autorisé à exercer sous son titre d'origine, y compris la capacité de représenter des clients devant les tribunaux et en dehors des tribunaux, conformément aux règles nationales et sous la supervision de l'autorité d'origine.

Annex: Background material

Link to the text of the Directive 98/5: "[Establishment Directive](#)"

- Article 1(2) provides that: "Definitions: (...)

(a) 'lawyer` means any person who is a national of a Member State and who is authorised to pursue his professional activities under one of the following professional titles: (list of national professional titles of lawyers)

- Article 2 refers to lawyers practising under their home country professional title:

Article 2

Right to practise under the home-country professional title

Any lawyer shall be entitled to pursue on a permanent basis, in any other Member State under his home-country professional title, the activities specified in Article 5.

Integration into the profession of lawyer in the host Member State shall be subject to Article 10.

- Article 3(2) that the lawyer (as defined under Article 1(1)) should present a certificate from the competent authority (Bar / Law Society):

Article 3

Registration with the competent authority

- 1. A lawyer who wishes to practise in a Member State other than that in which he obtained his professional qualification shall register with the competent authority in that State.*
- 2. The competent authority in the host Member State shall register the lawyer upon presentation of a certificate attesting to his registration with the competent authority in the home Member State. It may require that, when presented by the competent authority of the home Member State, the certificate be not more than three months old. It shall inform the competent authority in the home Member State of the registration.*

- Article 4 stipulates the obligation to use the home country professional title:

Article 4 Practice under the home-country professional title

- 1. A lawyer practising in a host Member State under his home-country professional title shall do so under that title, which must be expressed in the official language or one of the official languages of his home Member State, in an intelligible manner and in such a way as to avoid confusion with the professional title of the host Member State.*
- 2. For the purpose of applying paragraph 1, a host Member State may require a lawyer practising under his home-country professional title to indicate the professional body of which he is a member in his home Member State or the judicial authority before*

which he is entitled to practise pursuant to the laws of his home Member State. A host Member State may also require a lawyer practising under his home-country professional title to include a reference to his registration with the competent authority in that State.

CCBE materials for reference:

- CCBE FML Interpretation issues -- in relation to free movement of lawyers [English](#) / [French](#)
- CCBE guidelines for Bars & Law Societies on Free Movement of Lawyers within the European Union (2021), including a model registration form for use by Bars and Law Societies: [English](#) / [French](#)
- CCBE guidelines on the implementation of the Directive (2001): [English](#) / [French](#)